
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1900.

Proposition de loi attribuant compétence aux juges de paix des actions en paiement de pensions alimentaires de faible import.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre a de modestes prétentions. Il s'inspire du désir de simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires. Trop souvent dans ce domaine, nous constatons que de très minces résultats exigent des activités considérables et tout à fait disproportionnées. Alors que dans l'industrie, par exemple, l'ingénieur met toute son intelligence à simplifier les rouages, supprimer les frottements, chercher toujours le moindre effort, il semble que le législateur ait pris plaisir à entourer de complications le moindre phénomène judiciaire. Il se fait ainsi un gaspillage social énorme, une déperdition incroyable de forces qui auraient pu avoir une destination plus utile, et nous ne l'acceptons sans protester que par la puissance de l'habitude et de la routine, la peur du neuf, et aussi parce que, répartie sur un grand nombre d'individus, cette dilapidation d'énergie n'apparaît point en son total.

Le même désir de simplification qui m'a poussé à présenter mon projet sur la poursuite des contraventions, le même espoir d'éviter un gaspillage social, m'incite à réclamer le jugement des litiges ayant pour objet des pensions alimentaires, par les juges de paix. A quoi bon des avoués et toutes les procédures qui leur font cortège ? A quoi bon trois magistrats ? Pour la solution de ces petits conflits, où la conciliation vaut mieux que les meilleures décisions, où quelques paroles d'exhortation feront plus que trois saisies-arrêts, le juge tout désigné, le vrai juge de ces misères, n'est-ce point le juge de paix ?

JULÈS DESTRIÉE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE

Les juges de paix connaissent de toutes actions en paiement de pension alimentaire n'excédant pas cent francs par mois. Exception est faite seulement pour les actions de cette nature accessoires à une demande principale en divorce ou en séparation de corps, qui restent soumises aux dispositions ordinaires.

Chaque fois que pour l'intentement d'une action prévue au paragraphe précédent l'autorisation de justice sera, à défaut d'autorisation maritale, nécessaire à une femme mariée, le juge de paix sera compétent pour statuer sur cette demande d'autorisation.

EENIG ARTIKEL.

De vrederechters nemen kennis van alle vorderingen, tot betaling van onderhoudskosten die de som van honderd frank per maand niet te boven gaan. Daarvan zijn alleen uitgezonderd soortgelijke vorderingen die, als bijzaak, samengaan met eenen hoofdeisch tot echtscheiding of tot scheiding van tafel en bed; op deze blijven de gewone wetsbepalingen van toepassing.

Wanneer, tot het instellen van eene vordering voorzien bij de vorige paragraaf. de rechterlijke machtiging, bij gebrek van de toestemming van den man, noodig mocht wezen voor eene gehuwde vrouw, is de vrederechter bevoegd over dezen eisch tot machtiging uitspraak te doen.

J. DESTRÉE.
